

MODIFICATION DES STATUTS

Statuts modifiés, suite au congrès national de Mazères de novembre 2019. Les statuts d'origine du syndicat SUD Rural sont ceux enregistrés à la mairie de Paris, Direction de la décentralisation et des relations avec les associations, les territoires et les citoyens, sous le numéro **20470**, le 7 novembre 2007, modifiés le 20 septembre 2010 et le 26 avril 2016.

OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1

Les agents en fonction dans les services et établissements définis dans le champ de syndicalisation ci-dessous, adhérant aux présents statuts, constituent un syndicat, fondé sur les dispositions de la Constitution française et du Code du Travail.

Ce syndicat prend le nom de SUD RURAL TERRITOIRES (SUD pour «Solidaires, Unitaires et Démocratiques»).

Le champ de syndicalisation de SUD RURAL TERRITOIRES est constitué, dans le respect des champs de syndicalisation des autres syndicats de l'Union Syndicale SOLIDAIRES, par :

- les agents travaillant dans :
 - les services centraux et déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture,
 - les services centraux et déconcentrés du ministère en charge de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de la mer,
 - les directions interministérielles départementales en charge de missions émanant des ministères sus-visés;
 - l'enseignement agricole public, les lycées maritimes et aquacoles,
 - l'enseignement supérieur et les établissements de recherche émanant des ministères sus-visés;
 - les établissements publics sous tutelle partielle ou totale du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de la mer, de l'équipement (tels que l'ANSES = agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ASP = agence spéciale de paiement, les CRPF = centres régionaux de la propriété forestière),
- tous les agents de la fonction publique d'État, ou d'une communauté de travail dépendant de l'État, assurant des missions d'agriculture ou d'environnement.

Article 2

SUD RURAL TERRITOIRES adhère aux principes du fonctionnement interprofessionnel des syndicats de l'Union Syndicale SOLIDAIRES.

Article 3

Le syndicat a pour but :

- de grouper les personnels en vue d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels, qu'ils soient moraux, économiques et sociaux,
- d'associer l'action de ces personnels à celles des autres salariés adhérant à des organisations syndicales de SOLIDAIRES,
- de les représenter dans les organismes paritaires et devant les instances administratives compétentes,
- de rechercher les moyens de perfectionner leurs valeurs intellectuelles professionnelles et syndicales,
- d'œuvrer à élargir le taux de syndicalisation au sein des Ministères et des organismes dont relèvent

les agents cités à l'article 1.

Article 4

Le siège social est fixé au 19 avenue du Maine – 75015 Paris. Il pourra être transféré selon les circonstances, par délibération du bureau syndical.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 5

Peuvent faire partie du syndicat tous les agents travaillant ou ayant travaillé au sein du champ de syndicalisation défini à l'article 1.

Ils doivent :

- être âgés d'au moins 16 ans,
- adhérer aux présents statuts et se conformer au règlement intérieur du syndicat,
- être admis par le bureau syndical ou une sections locale.
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le congrès.

Article 6

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra à ce moment solder l'arriéré de ses cotisations correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément à l'article L.2141-3 du code du travail.

Article 7

Pour éviter aux militants de perdre le contact avec les réalités des services et établissements, aucun adhérent ne peut bénéficier d'une décharge pour activité syndicale supérieure à 50 % de sa quotité de travail, quelle que soit l'organisation qui délivre cette décharge (SUD Rural Territoires ou autre fédération).

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8

Le syndicat est organisé en sections correspondant aux implantations géographiques des services et établissements tels que définis à l'article 1.

Les conditions dans lesquelles les sections sont administrées sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

CONGRÈS DU SYNDICAT

Article 9

Le congrès est l'organe souverain. Il est composé de l'ensemble des adhérents présents ou représentés.

Article 10

Le congrès ordinaire se réunit une fois tous les quatre ans, à l'initiative du bureau syndical. Les adhérents peuvent être convoqués en congrès extraordinaire soit à l'initiative du bureau syndical, soit à la demande du quart des adhérents. La convocation au congrès, son ordre du jour et les rapports soumis doivent parvenir aux adhérents deux mois avant le congrès.

Article 11

Le congrès approuve ou modifie l'ordre du jour qui lui est proposé par le bureau syndical et élit un bureau de séance.

Article 12

Le congrès se réunit selon une procédure en deux temps :

- chacune des sections du syndicat se réunit en assemblée pour se prononcer sur les questions à l'ordre du jour du congrès, et mandater ses représentants ;
- l'ensemble des adhérents du syndicat se réunit selon les conditions fixées au règlement intérieur. Pour délibérer valablement, il doit compter au moins 20 % des adhérents présents ou représentés du syndicat. À défaut, le congrès est de nouveau convoqué dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les modifications aux statuts doivent recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, par les $\frac{3}{4}$ des adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 13

Le congrès est compétent pour :

- voter les modifications statutaires ;
- déterminer et voter les grandes orientations et veiller à leur respect par les responsables élus ;
- voter, après examen, le rapport d'activités et le rapport financier ;
- voter la charte financière, et donc le montant des cotisations ;
- mettre en place par élection les représentants au bureau syndical et les contrôleurs aux comptes ;
- exclure des membres du syndicat sur proposition du bureau syndical. Tout adhérent à l'encontre duquel une mesure d'exclusion est envisagée est, de droit, invité à présenter sa défense par lettre recommandée, huit jours avant la réunion du congrès.

Article 14

Chaque adhérent, à jour de ses cotisations au moment de la convocation du congrès, a le droit de s'exprimer dans les débats et par son vote sur les différentes questions à l'ordre du jour, soit directement en séance, soit en donnant mandat à un autre adhérent présent en séance.

Le nombre maximal de mandats détenus par un participant est fixé à quatre.

BUREAU SYNDICAL

Article 15

Le bureau syndical est composé de membres élus par le congrès pour la durée qui sépare deux congrès.

Le nombre et les modalités de cette élection sont définis par le règlement intérieur du syndicat.

Article 16

Le bureau syndical est l'organe délibératif du syndicat. Les secrétaires nationaux ou tout autre membre du syndicat mandaté par le bureau syndical à cet effet, représentent le syndicat tant auprès des autorités administratives qu'auprès d'organisations nationales.

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, ainsi qu'à l'initiative du secrétariat national ou à celle du tiers des membres du bureau.

Le bureau syndical fixe le règlement intérieur du syndicat. Il répartit les tâches entre ses membres et en informe les adhérents. Le bureau syndical peut décider la mise en place de groupes de travail et de

coordinations régionales qui se réunissent autant que de besoin pour préparer ses travaux.

Article 17

Le bureau syndical élit en son sein un secrétariat national, composé de trois couples de membres, révocables par le bureau. Le secrétariat national assure la gestion permanente du syndicat, dans le cadre des décisions du bureau syndical.

Le secrétariat national rend compte de ses activités devant le bureau, qui en contrôle la gestion. À chaque fois qu'une urgence se manifeste, le secrétariat national prend les décisions et en rend compte au bureau.

Article 18

Le bureau entérine lui-même les démissions. Il se prononce aussi sur les radiations provisoires, sous réserve de ratification définitive par le congrès. Toute exclusion prononcée sans mise en demeure préalable 15 jours au moins auparavant sera considérée comme irrégulière.

Le bureau se prononce en appel sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales. Il a le pouvoir de reconnaître les sections syndicales qui se créent.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les causes déterminantes de l'exclusion sont notamment l'indignité notoire de conduite, une condamnation entachant l'honorabilité, un manquement grave aux statuts, règlements et décisions du syndicat et tout acte contraire à l'honneur.

Un membre du syndicat pourra être exclu pour non-paiement de la cotisation pendant un an.

Article 20

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts. L'avenir sera affecté conformément à la décision du congrès.

Article 20

Un règlement intérieur fixe les différentes modalités d'application des statuts et établira les règles de l'administration du syndicat.

Article 22

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, emprunter, saisir la justice et faire tous autres actes de personne juridique. Après avoir été délibérés et votés par le bureau syndical, ces divers actes seront réalisés par le secrétariat national ou par un des membres du bureau syndical délégués à cet effet.

Le secrétaire national,

A stylized signature in blue ink, appearing to read 'Gessici'.

Le secrétaire national,

A stylized signature in blue ink, appearing to read 'W'.